

PRAXY DEVELOPPEMENT

Justification de la non-réalisation
du rapport de base pour
l'installation d'une usine de
production de CSR



Prévoir
le risque
Réduire
l'imprévu

Sommaire

1	Généralités	4
1.1	Contexte règlementaire	4
1.2	Contexte règlementaire	5
2	Description des installations IED	7
2.1	Classement du site selon la nomenclature des installations classées	7
2.2	Périmètre IED	7
2.3	Présentation synthétique des activités	8
2.3.1	Fonctionnement du hall amont	9
2.3.2	Fonctionnement du hall process	10
2.3.3	Fonctionnement du hall aval	10
2.4	Identification des produits présents au sein du périmètre IED	11
2.4.1	Produits entrants, intermédiaires et finaux	11
2.4.2	Produits présents sur le site	12
3	Modalité d'entrée dans la démarche d'élaboration du rapport de base IED	13
3.1	Premier critère de conditionnalité : utilisation, production ou rejet de substances ou mélanges dangereux pertinents	13
3.1.1	Définitions	13
3.1.2	Identification des substances dangereuses pertinentes	14
4	Conclusion	15

Rédaction du document

Le présent document a été :

- rédigé par M. ESPOSITO de la société AMARISK,
- vérifié par M. DREYFUS de la société AMARISK
- vérifié par M. RAVAT de PRARY DEVELOPPEMENT,
- approuvé par M. JOYEN de PRARY DEVELOPPEMENT,

Suivi des modifications

Version	Date	Intitulé - Modification
1	Novembre 2023	Version initiale

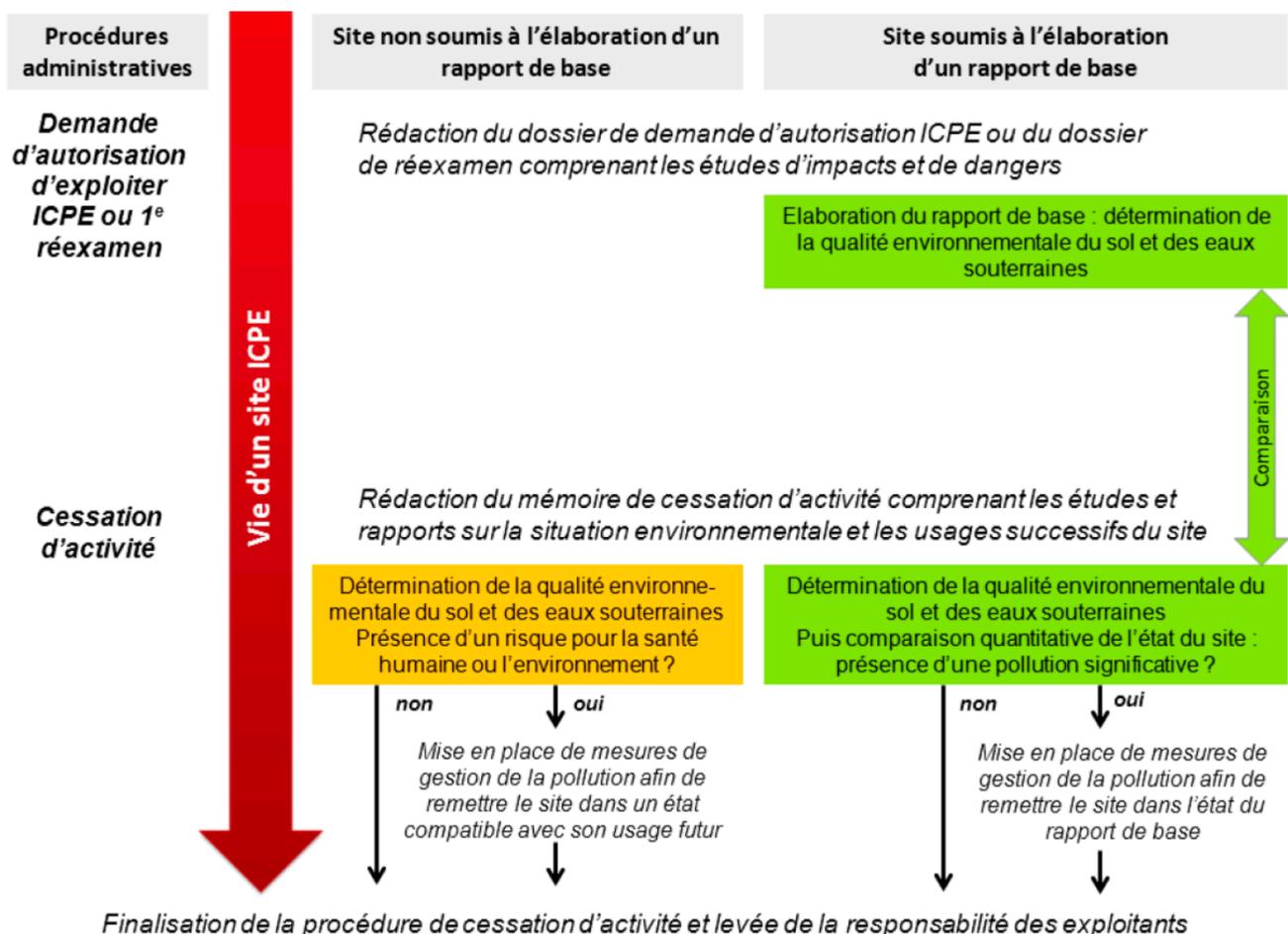
1 GENERALITES

1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED » vise à prévenir et à réduire les pollutions de l'air, de l'eau et du sol causées par les activités industrielles.

Cette directive spécifie, dans son article 22, la procédure de cessation d'activité (voir schéma de synthèse ci-après), elle précise notamment dans le paragraphe 2 de cet article 22, l'objectif et les modalités de remise du rapport de base.

Figure 1 : Prise en compte de l'état du sol et des eaux souterraines lors de l'autorisation puis lors de la cessation d'activité (Directive IED, article 22 - Fermeture du site)



Le rapport de base est donc une photographie de la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines du site avant le démarrage des activités. Pour les sites déjà en exploitation lors de

l'entrée en vigueur de la directive IED, il s'agit d'une photographie à l'instant t de la réalisation du rapport de base. Ce rapport servira d'état des lieux initial et pourra servir de comparaison avec l'état des lieux lors de la cessation d'activité définitive.

En France, c'est le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui assure la transposition du chapitre 2 de la Directive IED. Il précise notamment les modalités de soumission et d'élaboration du rapport de base au titre de la réglementation dite IED qui sont intégrés dans un nouvel article du Code de l'Environnement :

Article R.515-59 du Code de l'Environnement

« La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes en application de l'article R. 512-6 comportent également :

1. Des compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles présentant : [...]

3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°. »

La production de CSR (Combustible Solide de Récupération) est classée au titre de la rubrique ICPE « IED 3532 (Valorisation de déchets non dangereux) » et est donc soumis à ces dispositions réglementaires.

1.2 PRISE EN COMPTE DU GUIDE DE REDACTION

Le rapport de base est l'état des lieux représentatif de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit d'un site industriel soumis à la réglementation dite IED, au démarrage de l'exploitation ou, pour les sites existants, à la date de réalisation du rapport de base.

La présente étude a été conduite selon le guide méthodologique¹ pour l'élaboration du rapport de base. Les guides français sur le contenu du rapport de base ont été élaborés par un groupe de travail français réunissant différents acteurs :

- Institutionnels : MEDDE, INERIS, BRGM ;
- Unions professionnelles : UPDS, UCIE ;
- Représentants industriels : UFIP ; UIC, CETIM.

Ce guide propose une procédure et des modalités d'élaboration du rapport de base auxquelles sont annexées des **dispositions spécifiques pour certains secteurs d'activité dont le secteur des déchets**. Ainsi, le guide indique, au travers du chapitre « 7. ANNEXE Application du rapport de base pour les installations appartenant à un secteur spécifique - 7.1 Secteur des déchets » :

- **Les déchets sont exclus du champ d'application du règlement CLP (paragraphe 4, article premier). Néanmoins, les rejets (lixiviation, émissions, etc.) des installations de traitement de déchets peuvent contenir des substances ou mélanges dangereux tels que définis à l'article 3 du règlement CLP.**
- **Dans ce cadre, les installations de tri, transit, regroupement, traitement de déchets dangereux, les installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux, les incinérateurs et coïncinérateurs de déchets non dangereux, ainsi que les installations de traitement et prétraitement de déchets non dangereux mettant en œuvre des réactifs/additifs dangereux tels que définis à l'article 3 du règlement CLP, doivent remettre un rapport de base dans les formes prévues au présent guide.**
- **Les installations non-soumises au rapport de base doivent transmettre à l'administration un document le justifiant.**

Le présent document constitue le mémoire justificatif démontrant que l'unité de production de CSR de la société PRAXY CENTRE n'est pas redevable d'un rapport de base.

Conformément au guide méthodologique, le mémoire justificatif comprend les éléments suivants :

- une description de la ou des installations IED ;
- une matrice des substances dangereuses utilisées, produites, rejetées sur l'installation IED avec leurs flux massiques (ou volumiques) annuels, lorsque l'information est disponible, et leurs caractéristiques de dangerosité ;
- des illustrations cartographiques présentant les sources de pollution potentielles (zones de stockage, utilisation, circulation, transfert des substances dangereuses potentiellement polluantes).

¹ Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Octobre 2014, Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED, Version n°2.2

Ces éléments doivent être comparés aux critères précisant les modalités d'entrée dans la démarche d'élaboration du rapport de base. Les raisons qui conduisent l'exploitant à ne pas proposer un rapport de base doivent être explicitées.

2 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS IED

2.1 CLASSEMENT DU SITE SELON LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le classement du site selon la nomenclature des ICPE est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Tableau du classement ICPE du site

Numéro	Désignation des activités	Classement	Observations techniques
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A	250 t/j de déchets non dangereux traités
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none">• traitement biologique• prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération• traitement du laitier et des cendres• traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	A	250 t/j de déchets non dangereux traités

2.2 PERIMETRE IED

Conformément à l'article R. 515-58 du code de l'environnement, le périmètre géographique devant faire l'objet du rapport de base, appelée dans le reste du document « périmètre IED », correspond à

l'ensemble des zones géographiques du site accueillant les installations suivantes, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines :

- les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE ;
- les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Ainsi, le périmètre géographique, dit périmètre IED, faisant l'objet du présent rapport de base est défini comme la partie du site concernée par les rubriques ICPE 3532 et 2791 : l'installation de production de CSR.

Dans le cas de ce projet, l'ensemble du site est inclus dans le périmètre IED.

2.3 PRESENTATION SYNTHETIQUE DES ACTIVITES

Le projet consiste à mettre en œuvre un de préparation de CSR - Combustibles Solides de Récupération (CSR). L'installation permettra la production de 39 000 t de combustible, après valorisation matière, à partir :

- De refus de tri des déchets industriels banals,
- Des déchets d'activité économique,
- Des déchets d'Éléments d'Ameublement rembourrés,
- De refus de tri des résidus légers de broyage des véhicules hors d'usage (RB légers).

Le projet prévoit les installations suivantes :

- Des installations de réception, pesée et contrôle des produits entrants et sortants,
- Un hall amont pour le stockage des apports,
- Un hall process de production de CSR,
- Un hall aval de stockage en vrac & en FMA de produits finis,

et des utilités et installations annexes :

- La gestion des eaux du site,
- La détection et protection incendie,
- Des locaux sociaux.

Le plan de localisation des différentes installations est donné en annexe 1.

2.3.1 FONCTIONNEMENT DU HALL AMONT

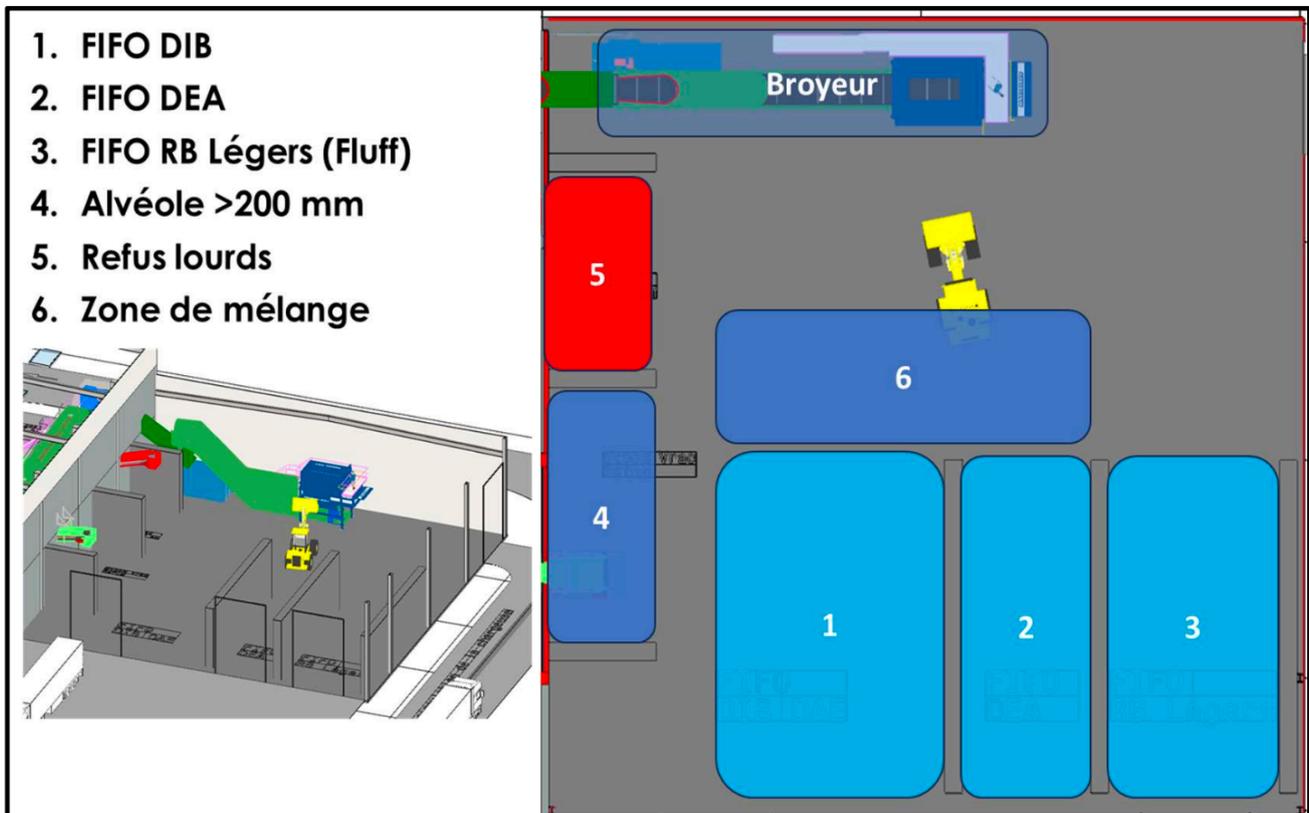
Cette unité fonctionnelle a pour objectifs :

- De permettre le déchargement des déchets en toute sécurité,
- De contrôler visuellement la qualité des déchets entrants, éventuellement de pré-trier les éléments valorisables (palettes, gros cartons, ...) et les éléments pouvant perturber le fonctionnement des équipements,
- De stocker les déchets sur une aire suffisamment grande pour faire face à la fluctuation des entrées et réguler l'alimentation des installations de traitement,
- De stocker temporairement les déchets en cas d'indisponibilité des équipements de process.

Les opérations de déchargement seront réalisées obligatoirement à l'intérieur du bâtiment, de manière à éviter les envois de déchets vers l'extérieur et les nuisances sonores. Un contrôle visuel des déchets réceptionnés sera réalisé.

Il est prévu 3 couloirs de stockages séparés de part et d'autre par des murs en bloc béton empilables dans le hall amont. Une zone de mélange de la recette est implantée à proximité des couloirs de stockage.

Figure 2 : Localisation des espaces dans le hall amont



2.3.2 FONCTIONNEMENT DU HALL PROCESS

Le broyeur est situé dans le hall process et est directement alimenté depuis le chargeur situé dans le hall amont. Les produits après passage dans le broyeur sont triés à l'aide d'un trommel de longueur 12 m et avec deux mailles 0-20 et 20-90mm.

Le flux 0-20mm est convoyé vers un tambour magnétique pour la captation de métaux ferreux présents dans ce flux. La fraction passante du 0-20mm est convoyée vers une séparation aéraulique en amont duquel est positionné un séparateur d'objets longs, tandis que le flux > 90 mm est envoyé dans le stock prévu à cet effet dans le hall amont.

Une fois la granulométrie maîtrisée, le flux 20-90mm est préparé en vue d'une valorisation du produit en CSR. Ce flux est convoyé vers une séparation aéraulique pour créer un flux de lourds et de légers. Cet équipement permet d'optimiser et maîtriser la qualité et la quantité de CSR produits, en générant un taux de lourds « refus », qui soit le plus faible possible. On retire ainsi les inertes et les produits peu intéressants pour la constitution de CSR.

Les produits constituant la fraction des lourds sont déferrailés puis convoyés vers l'alvéole dédiée dans le hall amont. Les métaux sont conditionnés dans la benne ferreux.

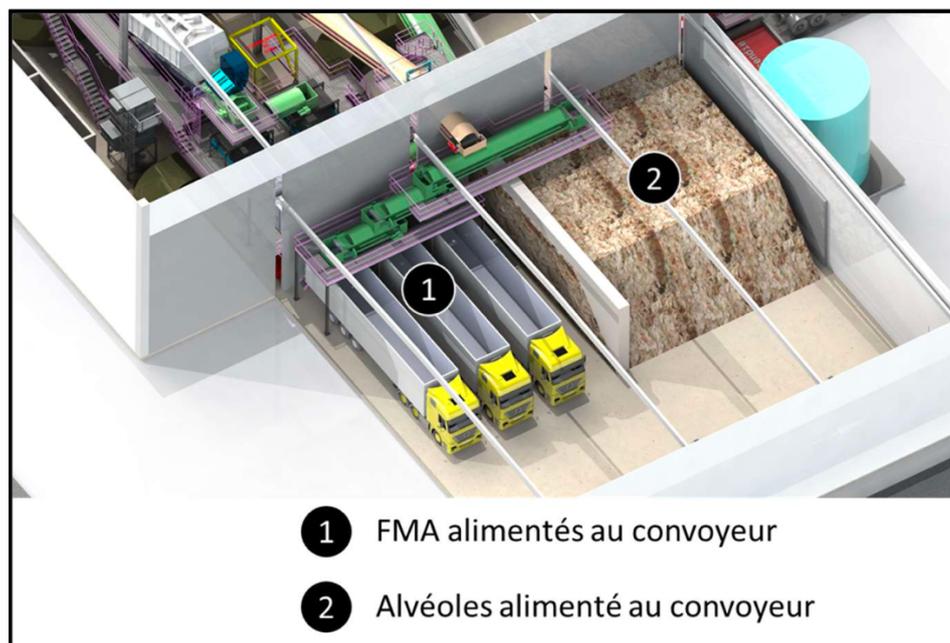
En sortie de la séparation aéraulique, la fraction légère est dirigée vers 2 séparateurs optiques, qui ont pour fonction de valoriser le CSR et d'isoler le PVC et tout produit qui n'est pas identifié comme étant adapté pour du CSR. Ces objets, soufflés en positif sont convoyés pour être déferrailés avant conditionnement en compacteurs des refus. Le CSR est lui envoyé vers le courant de Foucault, afin de capter respectivement les métaux ferreux et non ferreux. Ces flux sont conditionnés dans des bennes distinctes. Le flux CSR est envoyé vers un granulateur. A la suite du granulateur le flux est convoyé vers un analyseur de CSR. Le produit est ensuite convoyé dans le hall aval.

2.3.3 FONCTIONNEMENT DU HALL AVAL

Après avoir passé l'ensemble des étapes de tri et d'extraction des valorisables, les différentes qualités de CSR sont acheminées par convoyeur dans le hall aval.

Le hall de stockage en vrac des CSR et de transfert en semis, sous une hauteur de 12.5 m de hauteur comprend une alvéole de stockage en vrac et une zone de stockage pour 3 FMA – Fonds Mouvants Alternatifs.

Figure 3 : Implantation du hall aval



2.4 IDENTIFICATION DES PRODUITS PRESENTS AU SEIN DU PERIMETRE IED

2.4.1 PRODUITS ENTRANTS, INTERMEDIAIRES ET FINAUX

Dans le tableau suivant, sont listés tous les produits/déchets présents au sein du périmètre IED ainsi que les risques et les quantités qui leur sont associés :

Tableau 2 : Liste des produits intrants, intermédiaires et sortants

Matière	Constitution du gisement	Déchets interdits dans le gisement	Stockages	Tonnage annuel 2022	Tonnage projeté	%
Dechets entrants						
DIB	Mélange de DND inertes et non inertes	Déchets ménagers, DEEE et tous les déchets dangereux	Alvéole	23 478	30 521	60%
DEA VALORISABLE	Mélange de bois, mousse, tissus, plastiques, ferrailles		Alvéole	2 923	3 800	7%
Résidus de broyage	Mélange de mousse , plastique, caoutchouc, ferrailles, tissus...		Alvéole	12 719	16 535	33%
Dechets produits						
CSR	Produit fini	Défini selon le cahier des charges des consommateurs	Alvéole	29340	38 142	75%
Inertes 0/2	Poussière et fine non dangereuses		Benne et ou big/bag	1369	1 780	3,5%
Inertes 2/10	Particules plus importantes non dangereuses		Benne	1369	1 780	3,5%
Inertes >10	Mélange de bois, inerte, plastique non récupérables		Benne	2738	3 560	7%
Plastiques	Matières plastiques en mélange		Benne	1174	1 526	3%
Ferrailles	Ferrailles broyées		Benne	1956	2 543	5%
Non-ferreux	Mélange de métaux non-ferreux broyés		Benne	1174	1 526	3%

2.4.2 AUTRES PRODUITS PRESENTS SUR LE SITE

Des produits liquides dangereux présents sur le site sont de 2 catégories :

- les produits d'entretien des installations (maintenance) ;
- le gazole (GNR) utilisé pour l'alimentation des engins de manutention.

La liste des produits est présentée en partie « 3.1.2.1 Liste des produits utilisés dans le procédé IED ».

Tous les produits liquides sont placés sur rétention et toutes les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site sont regroupées et tenues à disposition du personnel et des services de secours.

3 MODALITE D'ENTREE DANS LA DEMARCHE D'ELABORATION DU RAPPORT DE BASE IED

3.1 PREMIER CRITERE DE CONDITIONNALITE : UTILISATION, PRODUCTION OU REJET DE SUBSTANCES OU MELANGES DANGEREUX PERTINENTS

3.1.1 DEFINITIONS

Les substances ou mélanges dangereux visés par le premier critère de conditionnalité sont les substances ou mélanges classés dans au moins une des classes de danger définies à l'annexe I du « règlement CLP2 » car elles satisfont aux critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement énoncés dans la même annexe.

Les substances et mélanges dangereux sont considérés comme « pertinents » et à prendre en compte dans l'élaboration du rapport de base :

- s'ils sont actuellement utilisés, produits ou rejetés sur l'installation IED ;
- ou si la demande d'autorisation d'exploiter déposée prévoit leurs utilisations, productions ou rejets futurs par l'installation IED.

Remarque : seuls les produits pertinents du procédé de l'installation IED (installations techniquement liées comprises) sont à considérer. Par exemple, les produits de nettoyage ou pesticides à condition qu'ils ne relèvent pas du procédé, les stockages de carburants pour les engins mobiles, les stockages de combustibles pour les groupes électrogènes de secours ou les systèmes incendie ne font pas partie des substances à considérer comme pertinentes au titre du rapport de base (extrait du Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED version 2.2).

Dans le cas particulier des installations du secteur « déchets », ainsi qu'il est mentionné dans le guide méthodologique³ en annexe 7.1, dans le cas des installations de traitement de déchets non dangereux (3531, 3532), la remise du rapport de base est requise uniquement si le site utilise des réactifs ou additifs de manière récurrente répondant aux critères de substances ou mélanges dangereux conformément au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

² Règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges dit « Règlement CLP »

³ Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Octobre 2014, Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED, Version n°2.2

3.1.2 IDENTIFICATION DES SUBSTANCES DANGEREUSES PERTINENTES

3.1.2.1 Liste des produits utilisés dans le procédé IED

Comme explicité en partie précédente, seuls les produits pertinents du procédé de l'installation IED (installations techniquement liées comprises) sont à considérer. Ainsi, ne sont à considérer que le rapport de base que sur les réactifs utilisés dans le cadre des installations de traitement. Le présent procédé qui est purement mécanique, n'utilise aucun réactif et ne comporte aucun rejet aqueux ou atmosphérique et donc à fortiori ne nécessite aucun produit de traitement.

Par ailleurs, tous les produits stockés en petits contenants et en quantité limitée ne sont pas jugés pertinents pour la réalisation d'un rapport de base.

Nom du produit	État physique	Utilisation	Lieu de stockage	Conditionnement	Quantité max sur le site	Composé retenu pour l'évaluation des critères
GNR	Liquide	Carburant engins de manutention	Extérieur	Cuve double peau de 5 m ³	5 m ³	Non
Produits pour la maintenance des installations			Intérieur – dans les halls	Stockage en petits contenants pour un volume total de quelques m ³		Non – stockage en petits contenants

3.1.2.2 Vérification du critère

Il n'y a donc aucune substance dangereuse pertinente sur le site qui nécessiterait une évaluation pour le second critère de conditionnalité relatif au risque de contamination du sol et des eaux souterraines.

4 CONCLUSION

Pour la présente unité production de CSR, en tant qu'installation classée pour la valorisation de déchets non dangereux (rubrique 3532), la remise du rapport de base n'est pas requise d'après le **Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED version 2.2 ; par ailleurs**, le site n'utilise aucun réactifs ou additifs de manière récurrente et classés dans le règlement CLP.

Compte tenu de ces éléments, dans le cadre de l'exploitation de l'installation de production de CSR, il n'y a pas lieu de réaliser de rapport de base portant sur les substances mises en œuvre dans le cadre du procédé IED.



analyse et maîtrise des risques industriels

Siège Social

37 avenue de Beaulieu

63122 CEYRAT

Contact@amarisk.fr

Stephan PRETTO

07 85 70 38 75

stephan.pretto@amarisk.fr

Jean DREYFUS

06 30 10 19 24

jean.dreyfus@amarisk.fr



Prévoir
le risque
Réduire
l'imprévu